



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur l'élaboration du PLU  
de Cessaies (31)**

n°saisine 2018-6728

n°MRAe 2018DKO262

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à l'élaboration du PLU de Cessales (31) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 13 septembre 2018 ;**
- **n°2018-6728 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 02 octobre 2018 ;

**Considérant** que la commune de Cessales (167 habitants en 2015, source INSEE) engage une élaboration de son PLU pour permettre d'ici 2030 :

- l'accueil de 81 nouveaux habitants ;
- la construction de 30 nouveaux logements ;
- l'ouverture à urbanisation de 2,6 ha au titre de l'habitat ;

**Considérant** la localisation du territoire communal en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques et paysagers ;

**Considérant** la localisation des zones ouvertes à l'urbanisation ;

- sur des terrains cultivés qui présentent des potentialités écologiques limitées ;
- en dehors des zones définies par la carte informative des zones inondables (CIZI) ;

**Considérant les impacts potentiels du projet réduits** par le projet d'aménagement qui prévoit :

- un objectif de densité de construction de 10 logements à l'hectare conformément au SCoT du Pays Lauragais ;
- une urbanisation avec l'objectif de maîtriser et d'organiser le développement urbain, au plus près de l'enveloppement urbaine ;
- de préserver les continuités écologiques par un classement en zone N et en élément du paysage à protéger au titre de l'article L151-19 ;
- le classement en EBC du couvert boisé significatif pour garantir une protection stricte ;
- la création d'espaces végétalisés avec des essences locales dans les orientations d'aménagement et de programmation des deux zones ouvertes à l'urbanisation ;

**Considérant** en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'élaboration du PLU de Cessales, objet de la demande n°2018-6728, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 19 novembre 2018

Philippe Guillard  
Président de la MRAe Occitanie



<b>Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*